

COPIE

000481

DECISION N° /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 16 OCT 2024

relative au recours de la société PHILPHA-NEGOCE introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°003/AONO/MINFI/CIPM/2024 du 124 novembre 2023

pour l'entretien et le nettoyage de certains bâtiments du Ministère des Finances

Ministère des Finances

du CAMEROUN

A.R.M.P

L'AUTORITE CHARGE DES MARCHES PUBLICS

Direction Générale :  
ARRIVE, LE 16 OCT 2024  
N° 07779

- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;  
Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;  
Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;  
Vu le recours de la société PHILPHA-NEGOCE du 18 juillet 2024 ;  
Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 23 août 2024 ;  
Vu le procès-verbal de la séance du CER du 23 août 2024 ;  
Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours de la société PHILPHA-NEGOCE DATA BUILDING CORPORATION SARL a été reçu en date du 16 février 2024, soit avant la publication du résultat de l'appel d'offres au Journal des Marchés Publics (JDM) ;

Qu'il échet de le déclarer irrecevable pour cause de précocité et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours de la société PHILPHA-NEGOCE irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- MINFI ; ✓
- DG/ARMP ; ✓
- Pd/CER ;
- Intéressé (PHILPHA-NEGOCE).

Yaoundé, le 16 OCT 2024

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

